

AR Prefecture

017-241700699-20250923-2025CC05_15-DE
Reçu le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

STATUTS

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

- Considérant le cadre réglementaire en vigueur encadrant le fonctionnement des intercommunalités ;
- Considérant l'intercommunalité comme un enjeu auquel doivent répondre les collectivités locales ;
- Considérant la volonté des Communes du Bassin de Marennes de se regrouper dans un espace de solidarité et de se mobiliser autour d'un projet de développement économique local ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-3632 du 18 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Il est adopté par les six communes du Bassin de Marennes les présents statuts :

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est formé entre les six – 6 – communes du Bassin de Marennes, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 à L5214-29.

- BOURCEFRANC-LE CHAPUS
- MARENNES-HIERS-BROUAGE
- LE GUA
- NIEULLE-SUR-SEUDRE
- SAINT-JUST-LUZAC
- SAINT-SORNIN

ARTICLE 2 : DE LA DÉNOMINATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes prend pour dénomination « Communauté de Communes du Bassin de Marennes ».

ARTICLE 3 : DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1 - Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 2.1.** Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 2.2.** Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 2.3.** Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

6 - Eau

7 - Assainissement

**COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES (EX-OPTIONNELLES)
POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

9 - Politique du logement et du cadre de vie

10 - Création, aménagement et entretien de la voirie

11 - Action sociale d'intérêt communautaire

11.1. Petite enfance (en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant), incluant la compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et de financement des structures d'accueil du jeune enfant, ainsi que la coordination des actions s'y rapportant à l'échelle intercommunale ;

11.2. Enfance et jeunesse, incluant l'organisation, la gestion et la coordination des accueils de loisirs sans hébergement, des dispositifs périscolaires et extrascolaires communautaires, ainsi que la coordination des actions s'y rapportant à l'échelle intercommunale ;

11.3. Animation et coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, et toute contractualisation partenariale ou programme d'action intercommunal en lien avec la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, ou la santé publique.

11.4. Élaboration et mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux (ABS) à l'échelle intercommunale, en tant qu'outil d'aide à la décision stratégique, visant à objectiver les réalités sociales du territoire, identifier les besoins prioritaires des populations, et orienter les politiques sociales communautaires de manière concertée, ciblée et évolutive.

12 - Développement et aménagement sportif de l'espace

12.1. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

13 - Création et gestion de maisons de services publics

**COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES
(EX-FACULTATIVES)**

14 - Actions dans les domaines culturels, artistiques et sportifs

14.1. Soutien aux associations dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et dont le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permet la pratique d'une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes. De plus, ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d'au moins trois communes du territoire.

14.2. Soutien aux manifestations et événements dont l'attractivité dépasse le cadre communal

14.3. La voile scolaire

15 - Participations aux dépenses d'investissement des collèges

15.1. Participations financières aux dépenses de restructuration des collèges accueillant les élèves résidant dans le périmètre de la communauté de communes.

16 - Politique en matière de sécurité

16.1. Hébergement des renforts de gendarmerie

17 - Actions de développement touristique

17.1. Actions de développement et d'animation

17.2. Promotion et balisage des sentiers de randonnées pédestres, vélos, équestres

18 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

ARTICLE 4 : DU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 24 rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage. Toutefois, le Conseil peut décider de se réunir dans toutes les autres communes adhérentes.

ARTICLE 5 : DE LA DURÉE

La Communauté de Communes est constituée conformément à l'article 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La communauté de communes est formée soit sans

fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive. » Elle exercera pleinement ses attributions dès l'arrêté préfectoral validant modification des présents statuts.

ARTICLE 6 : DU COMPTABLE DE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Comptable du Service de Gestion Comptable de Marennes Oléron assurera les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : DU RÉGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité locale,
- les revenus des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et de toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de Communes adopte la redevance. Toutefois, elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 9 : DU MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire composé de conseillers communautaires.

Le nombre de conseillers est fixé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment la loi n°2017-257 du 28 février 2017.

Communes	Nombre de sièges	Répartition de droit commun
Saint-Sornin	1	
Nieulle-sur-Seudre	2	
Saint-Just-Luzac	3	
Le Gua	4	
Bourcefranc-Le Chapus	6	
Marennes-Hiers-Brouage	11	
TOTAL	27	

ARTICLE 10 : DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général Des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, désignés par le conseil communautaire.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le nombre des autres membres n'est quant à lui non limité.

ARTICLE 11 : DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Conformément à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des maires est composée du président de la Communauté de Communes et des maires des communes membres. Les vice-présidents peuvent y être associés en fonction des sujets abordés.

La Conférence des maires constitue un organe de concertation et de coordination. Elle a pour vocation de favoriser le dialogue entre la Communauté de Communes et les communes membres, et d'assurer une meilleure cohérence des actions intercommunales avec les réalités locales.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

ARTICLE 12 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

- Il représente la Communauté de Communes en justice ;
- Il présente le budget et les comptes au Conseil, nomme le personnel de la Communauté de Communes ;
- Il peut déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions.

Le Conseil communautaire intervient dans les domaines définis à l'article 3 qu'il peut partiellement déléguer au président dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, lors de chaque réunion du Conseil.

Le président et les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif (Compte Financier Unique);

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, dès lors que la moitié des membres en exercice est présente.

ARTICLE 13 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil communautaire et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 14 : DES MOYENS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR EXERCER SES COMPÉTENCES

La Communauté de Communes pourra conventionner avec les communes membres afin de faire réaliser des travaux d'entretien sur les biens, équipements ou infrastructures communautaires.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.

Le Président de la Communauté de
Communes du Bassin de Marennes,

M. Patrice BROUHARD

